



LES FAQ DU JURISTE

Imprimantes 3D : une impression de révolution

Gartner place l'impression 3D dans son top 10 des tendances pour 2014 et le marché de l'impression 3D croît au rythme rapide de la baisse des prix du matériel. Les acteurs de l'impression 3D se développent (vendeurs proposant des objets entièrement personnalisés, plates-formes web ou espaces physiques permettant la modélisation et l'impression 3D...) et nombreuses sont les entreprises se dotant de services d'impression 3D telle que La Poste ou Orange en partenariat avec la plate-forme Sculpteo.

Cette « troisième révolution industrielle » selon The Economist, n'est pas sans soulever certaines craintes, comme en témoigne la question de l'impact de l'impression 3D sur les droits de propriété intellectuelle posée en juillet 2013 par un député au ministre du redressement productif. En effet, l'objet imprimé peut être la copie d'un objet protégé par le droit d'auteur, le droit des dessins et modèles, voire couvert par une marque ou un brevet. Les responsabilités des différents acteurs restent à déterminer dans ce contexte, compte tenu notamment de l'exception de copie privée, à géométrie variable selon les droits concernés, ou de l'application potentielle du régime de responsabilité de l'hébergeur.

En outre, des questions peuvent être soulevées pour les services d'impression 3D dans leurs relations avec les utilisateurs pour les risques liés aux objets fabriqués, notamment en matière de garantie légale des vices cachés ou de conformité. En effet, il faudra déterminer comment ces concepts peuvent trouver application lorsqu'un objet est imprimé à partir d'un fichier 3D fourni par l'utilisateur, le prestataire d'impression ou encore un tiers. Ces risques peuvent aussi concerner les objets faisant l'objet d'un régime spécial, tels que les armes.

Ces questions ne doivent cependant pas constituer un frein au lancement de projets innovants en matière d'impression 3D : l'encadrement contractuel des relations avec les utilisateurs peut permettre de sécuriser de tels projets. Ainsi, des conditions générales adaptées pourront définir :

- les règles du jeu pour les utilisateurs afin de prévenir les risques d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle ;
- les engagements du prestataire et les modalités des services, en conformité avec les dispositions légales qui pourraient trouver application.

Par E. Barbry, avocat directeur du pôle Droit du numérique au cabinet Alain Bensoussan, et Katharina Berbett, avocat